VILLE DE SAINT-GHISLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DE CONSEIL COMMUNAL

Séance du 19 février 2024

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc, BUREAU Rudy, Echevins;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DANNEAUX Patrick, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN Michel, DUVEILLER François,
BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine,
ROOSENS François, DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe,
GOSSELIN Dorothée, SODDU Giuliano, GOSSELIN Franz, SCHIETTECATTE Nicolas, PRZYKLENK Amélie, Conseillers;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Excusé(s) :

DROUSIE Laurent, RANOCHA Corinne, Conseillers.

Remarque(s):
- Monsieur BRICQ Jérémy, Echevin, entre en séance au point 2.
- Monsieur SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, entre en séance au point 5.
- Monsieur DUVEILLER François, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 17.

Point n° 4

Objet : REGLEMENT REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS : EXERCICE 2024 - ABROGATION ET ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif au Règlement Général sur la Protection des Données ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la Loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de Droit économique ;

Vu le Décret du 1er octobre 2020 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu l'Arrêté royal du 22 octobre 2013 modifiant l'Arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de 12 ans ;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des communes ;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 mars 2013 remplaçant l'annexe de l'Arrêté ministériel du 15 mars 2013 susvisé ;

Vu l'Arrêté ministériel du 5 juillet 2022 modifiant l'Arrêté ministériel du 15 mars 2013 susvisé ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 décembre 2023 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance de cartes d'identité électroniques pour les moins de 12 ans ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la Circulaire du 6 novembre 2023 relative au tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes et documents d'identité électroniques à partir du 1er janvier 2024 ;

Vu la Circulaire du 7 décembre 2023 relative à l'implémentation des documents de séjour électroniques pour les étrangers de moins de 12 ans ;

Vu le Règlement redevance sur la délivrance de documents administratifs arrêté par le Conseil en date du 27 novembre 2023, approuvé par l'autorité de Tutelle en date du 22 décembre 2023, et publié selon les modalités prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 28 décembre 2022 ;

Vu la décision du Collège communal du 6 février 2024 relative à l'arrêt d'un nouveau Règlement pour l'ajout des nouveaux tarifs pour les documents de séjour des étrangers de moins de 12 ans ;

Considérant que les montants des rétributions à charge des communes pour l'obtention des cartes et documents sont automatiquement revus sur base des fluctuations de l'indice santé ;

Considérant la volonté de la Ville de maintenir le coût payé par le citoyen à 5 EUR pour la 1ère demande de carte d'identité électronique et le duplicata, délivrée aux enfants belges de moins de 12 ans, ainsi que les documents de séjour délivrés en procédure normale aux enfants étrangers de moins de 12 ans ;

Considérant que la différence entre le coût de fabrication et le montant payé par le citoyen, pour la 1ère demande de carte d'identité, le duplicata pour les enfants belges, et le document de séjour pour les enfants étrangers de moins de 12 ans en procédure normale, sera prise en charge par la Ville et ce, afin de le rendre accessible à tous les enfants de moins de 12 ans sans distinction aucune ;

Considérant que le montant de la redevance pour la délivrance des documents émis par l'aménagement du territoire correspond aux frais réellement engagés par la Ville ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs entraîne pour la Ville des coûts qu'elle se doit de récupérer par la perception d'une redevance ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 29 janvier 2024 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date 29 janvier 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 5 février 2024, lequel est joint en annexe à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'abroger le Règlement redevance sur la délivrance de documents administratif approuvé par le Conseil en date du 27 novembre 2023.

- à l'unanimité :

Article 2. - D'établir, pour l'exercice 2024, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs visé à l'article 4.

Article 3. - La redevance est due au moment de la demande du document, par toute personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré un des documents visés à l'article 4.

Article 4. - Les montants des redevances sont fixés comme suit :

1° Document d'identité :

Type de document	Type de demande	Montant total payé par le citoyen	Coût de fabrication	Montant de la redevance
Carte d'identité électronique à partir de 12 ans	1ère Demande	20,00 EUR	19,10 EUR	0,90 EUR
	Duplicata	27,00 EUR	19,10 EUR	7,90 EUR
	Urgent	117,00 EUR	116,40 EUR	0,60 EUR
	Super Urgence	154,00 EUR	153,30 EUR	0,70 EUR
Carte d'identité électronique moins de 12 ans	1ère Demande	5,00 EUR	7,70 EUR	0,00 EUR
	Duplicata	5,00 EUR	7,70 EUR	0,00 EUR
	Urgent	105,00 EUR	105,00 EUR	0,00 EUR
	Super Urgence	141,90 EUR	141,90 EUR	0,00 EUR
Document de séjour à partir de 12 ans : Carte A -B -H -K -L -J- I	1ère Demande	20,00 EUR	19,60 EUR	0,40 EUR
	Duplicata	27,00 EUR	19,60 EUR	7,40 EUR
	Urgent	117,00 EUR	116,40 EUR	0,60 EUR
Document de séjour à partir de 12 ans : Carte UE -UE+ -F -F+ -N -M	1ère Demande	20,00 EUR	19,10 EUR	0,90 EUR
	Duplicata	27,00 EUR	19,10 EUR	7,90 EUR
	Urgent	117,00 EUR	116,40 EUR	0,60 EUR
Document de séjour étranger moins de 12 ans Carte A - B – K - L	Procédure normale	5,00 EUR	10,70 EUR	0,00 EUR
	Procédure d'urgence	116,40 EUR	116,40 EUR	0,00 EUR
Document de séjour étranger moins de 12 ans Carte UE - UE+ - F - F+ - M	Procédure normale	5,00 EUR	7,70 EUR	0,00 EUR
	Procédure d'urgence	105,00 EUR	105,00 EUR	0,00 EUR
Demande de code PIN-PUK		5,00 EUR	0,00 EUR	5,00 EUR

2° Passeport et Titre de voyage :

Type de document	Type de demande	Montant total payé par le citoyen	Coût de fabrication + coût de chancellerie	Montant de la redevance
Passeport à partir de 18 ans	Procédure normale	75,00 EUR	65,00 EUR	10,00 EUR
	Procédure urgente	255,00 EUR	240,00 EUR	15,00 EUR
	Procédure super-urgente	315,00 EUR	300,00 EUR	15,00 EUR
Passeport moins de 18 ans	Procédure normale	35,00 EUR	35,00 EUR	0,00 EUR
	Procédure urgente	210,00 EUR	210,00 EUR	0,00 EUR
	Procédure super-urgente	270,00 EUR	270,00 EUR	0,00 EUR
Titre de voyage à partir de 18 ans	Procédure normale	71,00 EUR	61,00 EUR	10,00 EUR
	Procédure urgente	245,00 EUR	230,00 EUR	15,00 EUR
	Procédure super-urgente	305,00 EUR	290,00 EUR	15,00 EUR
Titre de voyage moins de 18 ans	Procédure normale	41,00 EUR	41,00 EUR	0,00 EUR
	Procédure urgente	210,00 EUR	210,00 EUR	0,00 EUR
	Procédure super-urgente	270,00 EUR	270,00 EUR	0,00 EUR

3° Permis de conduire :

Type de document	Montant total payé par le citoyen	Coût de fabrication	Montant de la redevance
Permis de conduire provisoire	25,00 EUR	20,00 EUR	5,00 EUR
Permis de conduire définitif	25,00 EUR	20,00 EUR	5,00 EUR
Permis de conduire international	21,00 EUR	16,00 EUR	5,00 EUR
Echange de permis de conduire	25,00 EUR	20,00 EUR	5,00 EUR

4° Autres documents administratifs :

Type de document	Montant de la redevance
Attestation d'immatriculation	10,00 EUR
Déclaration de mariage	15,00 EUR
Déclaration de cohabitation légale	15,00 EUR
Constitution d'un dossier de nationalité	15,00 EUR
Déclaration de décès	15,00 EUR
Changement d'adresse	5,00 EUR
Copie conforme	5,00 EUR
Autres documents : historique des adresses, extrait du registre de population, certificat de milice, composition de ménage, certificat de vie, certificat de nationalité, certificat d'inscription ou de résidence, certificat d'inscription avec historique, extrait de cohabitation légale, extrait de mariage, extrait de naissance, extrait de divorce, extrait de nationalité, extrait de changement de nom et ou prénom, extrait de changement de sexe, casier judiciaire, autorisation parentale, légalisation de signature, ou tout autre document non prévu par le présent règlement	Gratuit

5° documents émis par l'aménagement du territoire :

Type de document	Montant de la redevance
Permis d'urbanisme	Le montant de la redevance est fixé en fonction des frais réellement engagés par la Ville en application du Décret voirie (5 février 2015), sur production d'un justificatif, avec un montant forfaitaire minimum de 75,00 EUR
Permis de location	Logement individuel : 50 EUR
	Logement collectif : 50 EUR à majorer de 20,00 EUR par unité de logement collectif
Fourniture de documents et/ou renseignements en application du CoDT	30 EUR par document et/ou renseignement

Article 5. - Exonérations :

1° les documents soumis aux paiements d'un droit spécial au profit de la Ville en vertu d'une Loi, d'un Règlement général ou provincial ou d'un Règlement communal particulier

2° les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une Loi, d'un Arrêté ou Règlement quelconque de l'autorité administrative

3° les documents requis pour la recherche d'un emploi

4° les documents relatifs à la présentation d'un examen ou d'un concours relatif à la recherche d'un emploi

5° les pièces relatives à la création d'une entreprise

6° les pièces administratives demandées dans le cadre de l'inscription comme candidat locataire

7° les documents délivrés à des personnes indigentes

8° les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques, les institutions y assimilés et les établissements d'utilités publiques

9° l'allocation déménagement et loyer (A.D.E)

10° la demande de changement d'adresse en cas de force majeure (incendie, inondation, catastrophe naturelle, etc.)

11° le montant pris en charge par la Ville entre le coût de fabrication et le montant réclamé au citoyen pour la délivrance de la 1ère carte d'identité électronique et le duplicata pour les moins de 12 ans.

Article 6. - La redevance est payable, au moment de la demande de la délivrance du document, contre remise d'une preuve de paiement, avec les moyens mis à disposition du citoyen par la Ville.

Article 7. - Les documents visés à l'article 4 ne seront délivrés qu'à la réception du paiement de la redevance.

Article 8. - A défaut de paiement visé à l'article 6, un rappel par envoi simple sera adressé au redevable, conformément au livre XIX du Code du Droit économique.
Si à l'échéance, le paiement fait toujours défaut, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront portés à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au montant principal de la mise en demeure et sera également recouvré par voie de contrainte.

Article 9. - Conformément au Règlement Général à la Protection des Données (RGPD), les dispositions suivantes s'appliquent à la présente redevance :

- responsable du traitement : Ville de Saint-Ghislain
- finalité du traitement : établissement de la redevance
- catégories de données : données d'identification, données financières
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état
- méthode de collecte : sur demande du bénéficiaire de la prestation
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du Code d'Impôt sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement
- pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant les données à caractère personnel : dpo@saint-ghislain.be.

Article 10. - Le présent Règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la Tutelle spéciale d'approbation.

Article 11. - Le présent Règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
B. ANSCIAUX

Le Bourgmestre,
D. OLIVIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,
B. ANSCIAUX

Le Bourgmestre,
D. OLIVIER